

Amendements

Règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion

No	Art.	Texte original	Texte amendé	Explications	Remarques et vote de la commission	Validation
1	10 al 2	Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans Le secteur qui leur est réservé.	Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans Le secteur qui leur est réservé. Exception faite pour un regroupement familial avec un lien direct (Parent, grand-parent, frère ou sœur)	LCS La COGEST approuve la volonté de formaliser cette pratique. Vote : - 13 « oui » - 0 « non » - 0 « Abstention »	Cogest La COGEST approuve la volonté de formaliser cette pratique. Vote : - 13 « oui » - 0 « non » - 0 « Abstention »	OK
2	15 al 1	La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 5 ans en 5 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. Il appartient aux descendants de contacter le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles	La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 5 ans en 5 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. Les descendants seront avisés par publication au bulletin officiel # appartient aux descendants de contacter par le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. Il leur appartient de	LCS	Cogest La COGEST soutient l'idée de cet amendement. Elle souhaite cependant que la pratique d'affichage actuelle (panneaux à l'entrée du cimetière ou sur les sépultures) soit maintenue par la Ville. Vote : - 12 « oui »	OK

		des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 5 ans est également donnée aux familles dont Les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans L'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que Le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.	prendre contact avec le service communal en charge des cimetières. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 5 ans est également donnée aux familles dont Les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans L'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que Le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.		<ul style="list-style-type: none"> - 0 « non » - 1 « Abstention » 	
3	15 al 2	L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante ou Leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger La durée d'existence de la sépulture qui est fixée par La première inhumation.	L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger La durée d'existence de la sépulture qui est fixée par La première inhumation. Prolonge automatiquement de 10 ans la durée d'existence.	LCS	Cogest La COGEST approuve l'idée de l'amendement. Certaines voix soulèvent cependant la contradiction avec la volonté du message de limiter la durée d'inhumation. Vote : <ul style="list-style-type: none"> - 7 « oui » - 2 « non » - 4 « Abstention » 	OK
4	16 al. 5	L'octroi de nouvelles concessions ou le renouvellement de concession existante cesseront dès l'entrée en vigueur du présent règlement.	L'octroi de nouvelles concessions ou le renouvellement de concession existante cesseront cessera dès l'entrée en vigueur du présent règlement.	LCS	Cogest La COGEST approuve l'idée de l'amendement, tout en soulignant la problématique éthique liée au non-respect des choix exprimées de leur vivant par certaines personnes. Certaines voix soulèvent	OK

					<p>également la contradiction avec la volonté du message de limiter la durée d'inhumation.</p> <p>Vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 « oui » - 5 « non » - 2 « Abstention » 	
5	16 al. 6	(Nouveau)	Les concessions conclues entre le 1^{er} janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être renouvelées à une reprise. La durée de renouvellement d'une concession est de cinq ans.	LCS	Cogest Vote lié au 16.5	OK
6	16 al. 7	(Nouveau)	Le renouvellement d'une concession doit être demandée au plus tard 6 mois avant son échéance. Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.	LCS	Cogest Vote lié au 16.5	OK
7	25 al 5	Les caractères d'écriture et leurs dimensions, Leur positionnement, la taille du médaillon photographique et le gabarit des vases seront précisés dans une directive à établir par le service en charge des cimetières. Elle comportera un modèle qui fixera la charte graphique imposée pour la réalisation de l'ensemble des pierres tombales.	Les caractères d'écriture et leurs dimensions, Leur positionnement, la taille du médaillon photographique et le gabarit des vases seront précisés dans une directive annexe au présent règlement à établir par le service en charge des cimetières. Elle comportera un modèle qui fixera la charte graphique imposée pour la réalisation de l'ensemble des pierres tombales.	LCS	Cogest La COGEST souhaite que les annexes soient intégrées aux règlements et recommande d'éviter le recours à une directive.	OK
					<p>Vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 « oui » - 1 « non » - 0 « Abstention » 	

8	28 al. 2	Le conseil municipal est autorisé à les modifier jusqu'à un maximum de 30%. Il en informe le conseil général.	Le conseil municipal est autorisé à les modifier jusqu'à un maximum de 30% 15% . Il en informe le conseil général.	LCS	La COGEST approuve l'idée que le Conseil Général soit davantage impliqué dans ce type de décision. Vote : - 7 « oui » - 5 « non » - 1 « Abstention »	OK
9	28 al. 3	(Nouveau)	La Ville de Sion assure la gratuité de l'inhumation des personnes décédées vivant sur la commune de Sion et âgées de moins de dix-huit ans	COGEST Afin de soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant, la COGEST propose d'ajouter un alinéa qui assure la gratuité de l'inhumation des enfants décédés vivant sur la commune de Sion		OK
10	28 bis	(Nouveau)	Les prestations fournies par la Ville de Sion dans le cadre du présent règlement sont facturées directement par la Ville aux ayants droit, indépendamment de l'intermédiaire mandaté pour l'organisation des obsèques.	PS La pratique actuelle, qui consiste à facturer certaines prestations relevant exclusivement de la Ville — telles que la crémation ou la mise à disposition de salles — aux entreprises de pompes funèbres, crée une charge administrative et financière indue pour ces dernières. Ces entreprises se retrouvent ainsi à préfinancer des prestations dont elles ne sont pas responsables, ce qui revient de facto à leur	Cogest La COGEST souligne la surcharge administrative qu'un tel amendement ferait peser sur une famille déjà endeuillée. Vote : - 2 « oui » - 11 « non » - 0 « Abstention »	OK

				<p>confier un rôle de trésorerie pour le compte de l'administration. Afin de clarifier les responsabilités, d'assurer une transparence accrue pour les familles et de garantir un traitement équitable entre les différents acteurs, nous estimons nécessaire que la facturation de ces prestations soit effectuée directement par la Ville auprès des ayants droit. L'amendement proposé vise ainsi à harmoniser les pratiques, sécuriser les flux financiers et éviter des situations de charge injustifiée pour les opérateurs funéraires privés.</p>	
11	Annexe Liste des tarifs Art. 3	Jardin du Souvenir Pour les personnes domiciliées à Sion fr. 100.-	Jardin du Souvenir Pour les personnes domiciliées à Sion fr. 100.- fr. 0.-	<p>COGEST La COGEST propose de conserver une solution gratuite pour toute la population sédunoise dans ces moments difficiles, comme cela a toujours été le cas jusqu'à aujourd'hui. Elle propose de mettre à disposition gratuitement l'inhumation au Jardin du Souvenir, au lieu des fr. 100.- demandés dans ce nouveau règlement. Un geste éthique et peu</p>	OK

				onéreux de la Ville pour sa population		
12	Annexe Liste des tarifs Art. 4	Tombe à la ligne et de concession Pour personnes domiciliées à Sion 1000.-	Tombe à la ligne et de concession Pour personnes domiciliées à Sion 4000.- 800.-	LCS -	Cogest La COGEST approuve l'idée de l'amendement. Certaines voix soulèvent cependant la contradiction avec la volonté du message de limiter la durée d'inhumation. Vote : - 8 « oui » - 4 « non » - 1 « Abstention »	OK